

PAR COURRIEL

Québec, le 25 février 2025

## **Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 février 2025**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Savoir si nous utilisons des équipements provenant des compagnies :
  - Huawei ;
  - ZTE ;
  - Hikvision;
  - Dahua.

En réponse à votre demande, nous vous informons que l'Office de la protection du consommateur possède un équipement provenant de l'une de ces compagnies. Cet équipement a été acquis avant l'[Arrêté numéro 2023-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 20 décembre 2023](#). Conformément à cet arrêté, une analyse de risque a été réalisée en fonction de l'utilisation qui en est faite. Puisque l'équipement concerné n'est pas connecté au réseau interne et à l'Internet, il a été évalué que son maintien présentait un niveau de risque « faible » à la sécurité de l'information.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet  
Responsable de l'accès à l'information  
p. j.